

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 98-D-28 du 21 avril 1998 relative à une saisine et à une demande de mesures conservatoires présentée par M. Seguin, géomètre-expert

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 5 février 1998 sous le numéro F 1012, par laquelle M. Seguin a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques du conseil régional de Lyon de l'Ordre des géomètres-experts qu'il estime anticoncurrentielles ;

Vu la lettre enregistrée le 2 mars 1998 sous le numéro M 209, par laquelle M. Seguin, géomètre-expert à Rodez, a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et M. Seguin entendus, le conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts de Lyon ayant été régulièrement convoqué ;

Considérant que M. Seguin expose qu'il dirige un cabinet de géomètre-expert dont le siège principal est situé à Rodez dans le ressort du conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts de Toulouse ; qu'il a installé deux bureaux secondaires, tels que définis par l'article 30 du décret du 31 mai 1996 portant règlement de la profession de géomètre-expert, situés l'un dans le ressort du conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts de Montpellier et l'autre dans le ressort du conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts de Clermont-Ferrand ; qu'en 1994, il a repris un bureau de chantier, au sens de l'article 29 du même décret, situé à Bourgoin-Jallieu dans l'Isère ;

Considérant que M. Seguin indique que, par décision du 25 février 1998, le conseil régional de l'Ordre des géomètres-experts de Lyon a prononcé à son encontre une sanction de suspension de trois mois pour exercice illégal de la profession pour avoir continué d'exercer des activités de remembrement rural à partir du bureau de chantier de Bourgoin-Jallieu dans des conditions non conformes aux dispositions du décret précité ; qu'il fait valoir que cette mesure constitue " une entrave à la libre concurrence et à la liberté du travail " et qu'elle a été prise " dans le seul but d'éliminer un concurrent dans le département de l'Isère " ; qu'en raison de la portée de la sanction, qui vise l'ensemble de son activité, et des effets immédiats qu'elle produira dès sa mise en application, il demande à titre conservatoire, sur le fondement de l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, qu'il soit enjoint au conseil régional " de prendre toute disposition pour le laisser exercer

sa profession dans le département de l'Isère " ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 : " Le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants " ;

Considérant qu'à l'appui de sa saisine et de sa demande de mesure conservatoire, M. Seguin se borne à contester la sanction de suspension prononcée par le conseil régional de Lyon ; qu'il n'apporte ainsi aucun élément susceptible d'établir que les pratiques qu'il dénonce procéderaient d'une entente prohibée par l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ; qu'en tout état de cause, il n'appartient pas au Conseil de la concurrence de porter une appréciation sur la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de l'auteur de la saisine qui dispose de la faculté de faire appel de cette sanction devant le conseil national de l'Ordre ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la saisine au fond n'est pas recevable et que, par voie de conséquence, la demande de mesures conservatoires doit être rejetée,

Décide :

Article 1^{er}.- La saisine enregistrée sous le numéro F 1012 est déclarée irrecevable.

Article 2.- La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 209 est rejetée.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Marie-Hélène Mathonnière, par MM. Barbeau, président, Cortesse, vice-président, et Callu, membre, désigné en remplacement de M. Jenny, vice-président, empêché.

Le rapporteur général,

Marie Picard

Le Président,

Charles Barbeau